

SOCIÉTÉ  
D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

---

STATUTS

---

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La Société d'Histoire diplomatique, fondée en 1886, a pour but l'étude des documents et des questions se rattachant à l'histoire diplomatique en France et à l'étranger. Elle a son siège à Paris.

ART. 2.

Les moyens d'action de la Société sont :

- 1° La publication d'un Recueil périodique intitulé *Revue d'Histoire diplomatique* ;
- 2° La publication d'ouvrages.

ART. 3.

La Société se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres correspondants.

Pour être membre de la Société, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Conseil. Les membres titulaires et les membres correspondants doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieur à 20 francs.

Les cotisations annuelles peuvent être rachetées par le versement d'un capital dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 4.

La qualité de membre se perd

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la radiation.

La radiation pour motifs graves est prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale, ou par l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil d'administration.

Tout membre qui a cessé de payer ses cotisations pendant deux ans est, après double avis de la Société, rayé de la liste par le Conseil trois mois après le second avis, à moins de circonstances particulières appréciées par le Conseil.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ART. 5.

La Société est administrée par un Conseil composé de

quarante membres, dont un quart au plus d'étrangers, qui sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu, par quart, chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, de vice-présidents, de secrétaires, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an à la suite de l'Assemblée générale.

Le directeur des publications siège au bureau et y a voix délibérative. Il est désigné par le Conseil.

ART. 6.

La Société s'engage à faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de la Seine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

ART. 7.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un quart des membres.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre.

Les procès <sup>verbaux</sup> sont, après approbation du Conseil, signés par le président de la séance et le secrétaire qui a tenu la plume.

ART. 8.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

ART. 9.

L'Assemblée générale des membres de la Société se réunit tous les ans à la date fixée par le Conseil d'administration et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres d'honneur et les membres correspondants peuvent y siéger au même titre que les membres titulaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est réglé par le Conseil; son bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société. Elle approuve les comptes à l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, conformément aux dispositions de l'article 5, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères.

ART. 10.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, sauf délégation faite par lui. La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le trésorier.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 11.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constatations d'hypothèques et baux excédant neuf années, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 12.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux acquisitions et échanges d'immeubles, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et prêts hypothécaires, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

III. — FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.

ART. 13.

Le fonds de réserve comprend : 1° la dotation ; — 2° le dixième au moins du revenu net des biens meubles et immeubles de la Société ; — 3° les sommes versées pour le rachat des cotisations ; — 4° le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

ART. 14.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont l'intérêt est garanti par l'État. — Il peut être également

employé en acquisitions d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de la Société, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts réuni aux sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble ne dépasse pas les deux tiers de sa valeur estimative.

ART. 15.

Les recettes annuelles de l'Association se composent : 1° des cotisations et souscriptions des membres, du produit des abonnements extérieurs et de la vente des ouvrages publiés par la Société; — 2° de subventions qui pourront être accordées; — 3° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé; des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente; — 4° enfin du revenu des biens et valeurs de toute nature de la Société.

IV — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ART. 16.

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou du dixième des membres titulaires, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

L'Assemblée doit se composer d'au moins vingt membres titulaires en exercice.

Si le *quantum* nécessaire n'est pas atteint, l'Assemblée est

convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 17.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et délibère dans les conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 18.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique, l'Assemblée générale délègue un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cas où, l'Assemblée générale n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la Société s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux

articles 16, 17 et 18 ne seront valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE.

ART. 20.

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil de la Société, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Affaires étrangères, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART. 21.

Le Ministre des Affaires étrangères aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte du fonctionnement.

La Société s'engage à présenter, sans déplacement, ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet de la Seine, à lui-même ou à son délégué.